

LES CHARGES DÉDUCTIBLES AU RÉGIME RÉEL SIMPLIFIÉ

Avant de savoir ce que l'on peut déduire en charges dans un régime réel d'imposition, il faut bien distinguer les charges et les immobilisations. Une charge est une dépense qui diminue le résultat de l'exercice et qui entraîne une baisse de l'actif net, ce qui n'est pas le cas d'une immobilisation. La consommation d'électricité, par exemple, engendre une dette et donc une diminution de l'actif net. L'acquisition d'une immobilisation, au contraire, n'a pas pour conséquence de diminuer l'actif net puisqu'un bien immobilisé va rester durablement à l'actif de votre entreprise.

À noter : par exception à ces principes, vous êtes autorisé à passer en charges déductibles certaines dépenses d'acquisition de biens : il s'agit des logiciels, des matériels, des outillages et des mobiliers de bureau (y compris les meubles meublants) dont la valeur unitaire hors taxes n'excède pas 500 euros. Pour les meubles meublants, la déduction en charges n'est toutefois possible que s'il s'agit du renouvellement courant du mobilier déjà installé, à l'exception donc de l'équipement initial et du renouvellement complet du mobilier, même si la valeur unitaire de chaque meuble ne dépasse pas 500 euros.

LES LOYERS ET CHARGES LOCATIVES

Au régime réel normal, les loyers de votre entreprise sont déductibles des résultats de l'exercice au cours duquel ils ont couru, sans prendre en compte leur date de paiement par conséquent. Si vous êtes au régime simplifié, vous pouvez déduire les loyers de l'exercice de leur paiement, même si une fraction de ces frais concerne un exercice antérieur ou l'exercice suivant. Dans tous les cas, les frais d'entretien des locaux loués peuvent également être déduits.

Pour les pas-de-porte, les dépôts de garantie des loyers et les loyers de crédit-bail, des règles particulières sont prévues.

-Pas-de-porte : il constitue un supplément de loyer payé d'avance (et donc déductible) lorsqu'il est justifié par des loyers inférieurs à la valeur locative réelle des locaux. Dans le cas contraire, il constitue un prix d'acquisition du droit au bail, à inscrire à l'actif de l'entreprise.

-Dépôt de garantie du bail : le dépôt de garantie versé au bailleur lors de l'entrée dans vos locaux ne constitue pas une charge déductible, mais un élément d'actif. Il n'a donc aucune incidence sur le revenu imposable de l'exercice.

-Contrats de crédit-bail : les loyers versés dans le cadre d'un contrat de crédit-bail (ou de location avec option d'achat) sont déductibles, avec une limitation pour ce qui concerne le crédit-bail automobile (voir ci-dessous).

À noter : si vos locaux professionnels sont inscrits à l'actif de l'entreprise, toutes les charges qui s'y rapportent sont déductibles. S'ils ne le sont pas, seules les charges autres que celles qui sont liées à leur propriété (frais d'acquisition, impôts fonciers, amortissements) peuvent être déduites.

LES DÉPENSES D'ENTRETIEN ET DE RÉPARATION

Dans le régime réel, normal ou simplifié, les frais d'entretien et de réparation sont déductibles s'ils ont pour seul objet de maintenir les éléments d'actif en état de fonctionnement jusqu'à la fin de leur période normale d'utilisation. Vous pouvez ainsi déduire, par exemple, les dépenses de peinture, de plomberie ou d'électricité dans les locaux d'exploitation.

Les dépenses de grosses réparations (réfection d'une toiture par exemple) sont également déductibles, même si leur montant est élevé et même lorsqu'elles sont effectuées au cours de la dernière année d'amortissement de l'immeuble : il suffit qu'elles n'en prolongent pas de façon notable la durée d'utilisation. De même pour les dépenses de remplacement de pièces usagées d'une machine ou d'échange standard d'un moteur, qui sont déductibles dans la plupart des cas.

À noter : si vous transformez un appartement en bureaux ou si vous effectuez une rénovation importante dans un magasin ou une boutique, ces dépenses doivent être immobilisées et ne peuvent être déduites que par le biais des amortissements.

LES PRIMES D'ASSURANCE DÉDUCTIBLES

Les primes d'assurance versées pour garantir les risques concernant les divers éléments de l'actif sont déductibles : incendie, bris de glace, inondation, responsabilité civile, pertes d'exploitation, notamment.

Attention cependant à quelques particularités :

-vous pouvez déduire, lors de leur échéance, les primes versées au titre d'un contrat d'assurance "homme clé", quelles que soient les modalités d'indemnisation fixées par le contrat (capital forfaitaire ou indemnité calculée en fonction de la perte d'exploitation effective) ;

-les primes versées en vertu de contrats d'assurance-vie ou d'assurance-décès souscrits au profit de l'entreprise sur la tête du dirigeant ne sont pas déductibles au fur et à mesure de leur échéance, mais globalement en fin de contrat (lors du versement du capital par la compagnie d'assurances). Toutefois, si la souscription d'une assurance-vie a été imposée par la banque en garantie d'un emprunt accordé à l'entreprise, les primes sont déductibles au fur et à mesure de leur échéance.

CADEAUX, PUBLICITÉ ET DÉPLACEMENTS

Si vous avez fait des cadeaux à vos clients ou à vos fournisseurs, ces frais sont, en principe, déductibles en charges, du moment qu'ils ont été effectués dans l'intérêt de la bonne marche ou du développement de votre entreprise et que leur montant n'est pas exagéré.

Attention : si votre entreprise utilise comme cadeaux publicitaires des articles de même nature que ceux qu'elle fabrique ou vend, ces cadeaux doivent être inclus dans le stock, sauf s'ils comportent des caractéristiques qui les rendent impropres à la commercialisation (par un marquage avec votre logo, notamment). L'emploi du logo AXA est soumis à des règles très strictes et que nous ne pouvons pas l'utiliser sans une demande d'autorisation au préalable suivi d'un accord (par exemple : pour faire paraître une publicité sur votre activité dans un journal local ou pour déposer chez un commerçant ou praticien de la documentation avec votre nom). Pour toutes questions et avant toute démarche, renseignez-vous auprès de votre Inspecteur Manager Commercial.

Vos dépenses de parrainage ou de sponsoring sont, quant à elles,

déductibles si elles sont engagées dans l'intérêt direct de l'entreprise. De façon générale, les frais de déplacement, de mission et de réception sont également admis en charges, dans la mesure où ils correspondent effectivement à des dépenses d'ordre professionnel et où ils sont justifiés par la nature et l'importance de l'exploitation.

À noter : vos frais de transport entre votre domicile et votre lieu de travail sont déductibles si l'éloignement n'est pas anormal (jusqu'à une quarantaine de kilomètres) et si vous pouvez justifier de ces frais.

LES IMPÔTS ET TAXES DÉDUCTIBLES

Dans le cadre du régime réel normal ou simplifié, certains impôts sont déductibles, et d'autres ne le sont pas.

Les impôts et taxes déductibles de l'exercice 2015 sont ceux qui étaient à la charge de l'entreprise en 2015, c'est-à-dire ceux mis en recouvrement ou exigibles en 2015 (et non pas seulement, par conséquent, ceux payés en 2015) : CSG à hauteur d'un pourcentage % sur les bénéfices, taxe d'apprentissage, participation-formation et participation-construction, contribution économique territoriale, taxe foncière se rapportant aux locaux figurant à l'actif, versement de transport en région parisienne et dans certaines grandes villes, malus automobile, taxe sur les voitures de société (pour les sociétés soumises à l'impôt sur le revenu), taxe sur les surfaces de bureaux en Ile-de-France, taxe sur certaines dépenses de publicité, droits d'enregistrement et contributions indirectes.

Les impôts suivants, en revanche, ne sont pas déductibles : impôt sur le revenu, taxe d'habitation, CSG à hauteur d'un pourcentage % sur les bénéfices, CSG sur les plus-values à long terme, contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS), taxes d'urbanisme, notamment. Les amendes infligées en application de la législation sur les prix et la concurrence ne sont pas non plus déductibles.

Si vous êtes à découvert...

Votre compte courant d'exploitant individuel présente un solde débiteur du fait de vos prélèvements et vous devez recourir à un emprunt en raison de votre situation de trésorerie ? Dans ce cas, les intérêts (agios) et autres frais de cet emprunt ne sont pas déductibles, sauf pour la

fraction qui excède le solde débiteur du compte. Ce principe s'applique aux frais financiers consécutifs à un emprunt professionnel, y compris dans le cas où le solde moyen du compte était créditeur lors de la souscription de l'emprunt. Tous les emprunts professionnels peuvent être concernés, y compris ceux qui ont pour objet de financer des investissements.

À noter : les droits de succession et de donation payés par un héritier, un légataire ou un donataire d'une entreprise individuelle, ainsi que les intérêts versés au Trésor en cas de paiement échelonné ou différé de ces droits sont déductibles sous certaines conditions.

LES CHARGES DE PERSONNEL

Les frais de personnel déductibles sont les rémunérations versées aux salariés, les avantages en nature, les remboursements de frais, les charges sociales patronales et les charges fiscales se rapportant aux rémunérations.

Les avantages en nature accordés aux salariés peuvent également être déduits, dès lors qu'ils ne sont pas excessifs et sont en rapport avec les fonctions exercées.

Attention, si votre conjoint est salarié de votre entreprise, son salaire n'est déductible en totalité que si vous êtes marié en régime de séparation de biens, ou adhérent d'un centre de gestion agréé.

À défaut, vous ne pouvez déduire le salaire de votre conjoint que dans la limite d'un plafond annuel pour un emploi à plein temps. Si votre conjoint n'a travaillé dans votre entreprise qu'une partie de l'année, vous devez ajuster cette limite de déduction au prorata du nombre de jours effectivement travaillés par rapport à 360.

Repas pris sur le lieu de travail

Les frais supplémentaire de repas pris par un exploitant sur son lieu d'activité professionnelle sont déductibles, entre autres conditions, si l'éloignement d'avec son domicile ne lui permet pas de prendre ses repas chez lui. Pour les dépenses payées en 2015, le montant des frais déductibles à ce titre est égal à la différence entre 18,10 euros (montant

au-delà duquel la dépense est considérée comme excessive) et 4,65 euros (valeur forfaitaire normale d'un repas pris à domicile en 2015), soit une déduction maximale de 13,45 euros en 2015. Pour 20 euros de frais de repas, par exemple, la charge déductible est donc de 13,45 euros et la charge non déductible est de 6,55 euros (20 - 13,45).

À noter : les charges sociales dues sur la rémunération de votre conjoint sont déductibles en totalité, et non au prorata de la fraction admise en déduction.

VOS CHARGES SOCIALES ET PERSONNELLES

Vous pouvez déduire au titre de vos charges sociales personnelles, et sans limitation, vos cotisations obligatoires au régime d'allocations familiales et d'assurance-maladie et maternité des travailleurs non salariés, ainsi que vos cotisations d'assurance-vieillesse aux régimes des commerçants ou artisans.

Vos cotisations sociales facultatives, notamment les primes d'assurance versées dans le cadre d'un contrat de retraite complémentaire et de prévoyance "loi Madelin", sont également admises en charges, mais avec un plafond :

-les cotisations facultatives versées pour la retraite sont déductibles à hauteur de 10 % du plafond annuel moyen de la Sécurité sociale, auxquels s'ajoutent 25 % du bénéfice imposable compris entre une fois et huit fois ce même plafond;

-pour la prévoyance, les cotisations facultatives sont déductibles à hauteur de 7 % du plafond annuel de la Sécurité sociale, auxquels s'ajoutent 3,75 % du bénéfice imposable, dans la limite globale de 3 % d'une somme égale à huit fois le plafond.

Important : vous pouvez passer en charges les cotisations de votre conjoint collaborateur aux régimes obligatoires de retraite des non-salariés et celles versées à son nom dans le cadre d'un contrat loi Madelin personnel. Mais votre conjoint ne doit pas être rémunéré dans votre entreprise et ne doit pas exercer ailleurs une activité professionnelle, ou seulement à temps partiel.

VOS FRAIS DE VOITURE

Si vous utilisez votre véhicule personnel pour les besoins de votre activité, vous pouvez déduire la part des frais correspondant à vos déplacements professionnels (carburant, assurance, entretien, etc.). Pour déterminer la quote-part déductible, vous devez diviser votre kilométrage total par le kilométrage parcouru à titre professionnel.

Tous vos frais de voiture sont déductibles pour leur montant réel : l'utilisation du barème kilométrique de l'Administration pour le remboursement des frais de voiture est en effet réservée, normalement, aux salariés et aux dirigeants salariés de sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur le revenu. Vous devez donc conserver tous les justificatifs de dépenses.

Attention : si vous louez en location de longue durée ou en crédit-bail un véhicule professionnel immatriculé dans la catégorie des voitures particulières, le loyer déductible est plafonné à la fraction du prix du véhicule qui ne dépasse pas 18 300 euros ou 9 900 euros pour les voitures qui émettent plus de 200 g de CO₂ par km (et mises en circulation après le 1er juin 2004).

À noter : les dépenses de carburant peuvent être calculées selon un barème forfaitaire spécial publié chaque année par l'Administration, si vous tenez une comptabilité super-simplifiée.

Dans tous les cas, faites appel au service d'un cabinet comptable !